



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et  
l'accès à la justice en matière d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions  
sur le respect par la Bulgarie des obligations que lui impose  
la Convention\* \*\****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



## I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8d sur le respect par la Bulgarie des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

## II. Résumé du suivi

2. Le 21 juillet 2018, avant l'adoption de la décision VI/8d, l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a soumis des informations sur les modifications législatives proposées. Le secrétariat a informé l'auteur des communications que les informations seraient examinées dans le cadre de la procédure de suivi de l'application de la décision VI/8d.

3. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8d au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 ont participé par audioconférence. L'organisation European-ECO Forum a également participé à la séance en qualité d'observatrice.

4. Le 21 mars 2018, l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a soumis une déclaration écrite.

5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur la décision VI/8d, dans les délais fixés.

6. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape à l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76, et l'a invitée à faire part de ses commentaires au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

7. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a fait part de ses observations sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée.

8. Ayant pris en compte les informations reçues de la Partie concernée et de l'auteur des communications, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 18 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions.

9. Le 25 février 2019, le secrétariat a transmis ce rapport à la Partie concernée et à l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76.

10. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8d au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée a participé par audioconférence. Bien qu'une invitation lui ait été adressée, l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 n'a pas pris part à cette séance.

11. Le 14 mars 2019, la Partie concernée a fourni une version écrite de la déclaration qu'elle avait faite pendant la séance publique consacrée à la décision VI/8d, tenue à la soixante-troisième réunion du Comité.

12. Le 9 août 2019, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a écrit au Vice-Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 9 (al. a)) de la décision VI/8d, la Partie concernée avait jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape sur les mesures qu'elle aurait prises à cette date pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 3 et 8 de la décision et sur les résultats obtenus.

13. Le 30 septembre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur la décision VI/8d, dans les délais fixés.

14. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape à l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76, et l'a invitée à faire part de ses commentaires.

15. Le 29 octobre 2019, l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a soumis des commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.

16. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 4 mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, le secrétariat a transmis ce rapport à la Partie concernée et à l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76.

17. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8d au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 ont participé par audioconférence.

18. Le 13 mars 2020, la Partie concernée a fourni une version écrite de la déclaration qu'elle avait faite pendant la séance publique consacrée à la décision VI/8d, tenue à la soixante-sixième réunion du Comité.

19. Le 30 septembre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la décision VI/8d, dans les délais fixés.

20. Le 28 octobre 2020, l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 a soumis des commentaires sur le rapport final de la Partie concernée.

21. Le Comité a achevé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la suite donnée à la décision VI/8d en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 30 juin 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la Partie concernée et à l'auteure des communications pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 15 juillet 2021.

22. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8d au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 ont participé en ligne.

23. Le 15 juillet 2021, la Partie concernée et l'auteure des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 ont soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité.

24. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi et adopté, le 26 juillet 2021, la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8d en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et à l'auteure des communications.

### III. Examen et évaluation par le Comité

25. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8d, la Partie concernée devrait prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que :

a) Les membres du public, y compris les organisations de défense de l'environnement, aient accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire ;

b) Les membres du public concerné, y compris les organisations de défense de l'environnement, puissent former un recours pour contester les permis de construction et d'exploitation se rapportant aux activités visées à l'annexe I de la Convention.

26. Au paragraphe 5 de la décision VI/8d, la Réunion des Parties a décidé, à sa sixième session :

a) D'adresser une mise en garde à la Partie concernée ;

b) De lever cette mise en garde le 1<sup>er</sup> octobre 2019 si la Partie concernée avait pleinement satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe 3 de la décision VI/8d et avait informé le secrétariat de ce fait, preuves à l'appui, au plus tard à la même date ;

27. Pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 8 de la décision VI/8d, la Partie concernée devrait revoir l'approche de ses tribunaux face aux recours formés en vertu de l'article 60 (par. 4) du Code de procédure administrative contre des ordonnances d'exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l'environnement, et prendre des mesures pratiques ou législatives pour faire en sorte :

a) Qu'au lieu de s'en remettre aux conclusions d'une décision contestée d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ou d'évaluation stratégique environnementale (ESE), les tribunaux qui doivent se prononcer en appel procèdent eux-mêmes à une évaluation des risques de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

b) Que les tribunaux, dans les décisions qu'ils rendent en appel, argumentent en montrant clairement qu'ils ont équitablement pris en compte les intérêts en jeu, notamment en se référant à l'évaluation qu'ils ont eux-mêmes faite des risques de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

c) Que les juges et autres fonctionnaires habilités soient formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l'environnement, et à intégrer comme il convient cette quête d'équité dans leur raisonnement.

28. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape que la Partie concernée lui a soumis dans les délais fixés.

29. Le Comité se félicite également des commentaires et informations qu'il a reçus de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76.

### **Portée de l'examen**

30. Le Comité note que l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 évoque les modifications apportées à la loi sur la protection de l'environnement et à la loi sur la biodiversité, qui limitent désormais à une seule instance judiciaire la possibilité de contester les activités jugées d'« importance nationale », contre deux instances pour les autres activités visées par la Convention<sup>1</sup>. Le Comité estime que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application des paragraphes 3 et 8 de la décision VI/8d. Il n'examinera donc pas ces modifications dans le cadre de son examen de l'application de la décision VI/8d. Il n'exclut toutefois pas la possibilité d'examiner cette question dans une communication future si des éléments pertinents lui sont présentés.

31. L'auteur des communications fait également valoir que, depuis que les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2011/58 ont été adoptées en 2012, la Partie concernée a apporté à la loi sur l'aménagement du territoire de nombreuses modifications établissant de nouvelles restrictions à l'accès à la justice et à l'information<sup>2</sup>. Le Comité précise que, dans le cadre de son examen de la décision VI/8d, il ne peut examiner que les modifications de la loi sur l'aménagement du territoire qui relèvent des paragraphes 3 ou 8 de la décision VI/8d. Toutefois, il n'exclut pas la possibilité d'examiner d'autres

<sup>1</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le rapport final de la Partie concernée, 28 octobre 2020, p. 2.

<sup>2</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1.

modifications relevant du champ d'application de la Convention si elles lui sont présentées dans une communication future.

**Paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8d : accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire**

32. Dans son rapport final, la Partie concernée réaffirme une fois de plus que si le public pouvait accéder à la justice pour contester les plans d'aménagement du territoire, il en résulterait un chevauchement des recours concernant les questions environnementales et des retards dans les activités d'investissement. Elle déclare une nouvelle fois que l'amélioration des politiques d'investissement nationales est une priorité pour le Gouvernement bulgare<sup>3</sup>.

33. La Partie concernée réaffirme également qu'en Bulgarie, le droit d'accéder à la justice en matière d'aménagement du territoire est exercé dans le cadre de la contestation d'une déclaration ou d'une décision d'ESE ; dans le système juridique national, l'existence d'une telle déclaration ou décision est indispensable pour que soient approuvés des plans d'aménagement du territoire qui permettent l'exécution de propositions d'investissement ayant un impact sur l'environnement<sup>4</sup>.

34. La Partie concernée affirme que c'est justement dans un souci de protection de l'intérêt général et, en priorité, des valeurs constitutionnelles, y compris la préservation de l'environnement et du droit à un environnement favorable, que le législateur bulgare a exclu la possibilité d'un recours en justice concernant les plans généraux d'aménagement du territoire<sup>5</sup>.

35. Enfin, la Partie concernée soutient que les possibilités de consultation qui sont offertes aux organes de contrôle et aux autorités compétentes au moyen des procédures de contrôle administratif, ainsi que celles qui sont offertes au public, y compris aux organisations de défense de l'environnement, dans le cadre des procédures d'opposition et d'alerte pouvant être engagées auprès des autorités compétentes, contribuent à prévenir les violations dans le processus d'adoption des plans d'aménagement du territoire. En outre, elle fait valoir que les procédures obligatoires de consultation publique concernant les plans proposés, ainsi que les mesures prises en faveur de la transparence et de la sensibilisation du public dans le cadre de la procédure d'ESE, contribuent à prévenir les omissions et les violations par les organes administratifs dans les procédures d'aménagement du territoire<sup>6</sup>.

36. L'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 considère que le rapport final de la Partie concernée montre qu'aucun progrès n'a été réalisé concernant l'accès à la justice en matière d'aménagement du territoire. Elle fait valoir qu'aucune des modifications apportées en 2019 et 2020 à la loi sur l'aménagement du territoire ne prévoit l'accès à la justice des membres du public en ce qui concerne l'aménagement du territoire<sup>7</sup>. Elle affirme avoir fourni de nombreux éléments prouvant que des plans d'aménagement du territoire sont en permanence adoptés en violation de la législation relative à l'environnement ; des plans sont par exemple adoptés sans avoir été soumis à une ESE préalable ou sans que les conditions prévues par la décision d'ESE soient respectées<sup>8</sup>.

37. L'auteur des communications affirme que, depuis que le Comité a adopté ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58 en 2012, la Partie concernée n'a pas pris une seule mesure pour remédier aux violations de la Convention mises en évidence dans cette affaire. Au contraire, la loi sur l'aménagement du territoire a fait l'objet de nombreuses modifications, qui ont chacune imposé de nouvelles restrictions à l'accès aux tribunaux et à l'accès à l'information. L'auteur des communications affirme également que la

<sup>3</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 1 ; deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, p. 1.

<sup>4</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 1 et 2.

<sup>5</sup> Ibid, p. 2.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le rapport final de la Partie concernée, 28 octobre 2020, p. 2.

<sup>8</sup> Ibid. ; commentaires de l'auteur des communications sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, p. 2.

jurisprudence des tribunaux nationaux s'est considérablement détériorée, que, ces dernières années, les tribunaux nationaux ont abandonné toute tentative d'appliquer directement la Convention ou même d'interpréter la loi sur l'aménagement du territoire à la lumière de la Convention, et qu'aucun jugement n'accorde au public concerné la qualité pour agir afin de contester la légalité d'actes administratifs relevant de la loi sur l'aménagement du territoire pour des motifs environnementaux<sup>9</sup>.

38. L'auteur des communications signale en outre que, dans un arrêt du 15 octobre 2020, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 6 de l'article 215 de la loi sur l'aménagement du territoire. Elle fait toutefois valoir que cet arrêt ne peut pas remédier au non-respect par la Partie concernée des dispositions relatives à l'accès à la justice concernant les plans d'aménagement du territoire, puisque la Cour constitutionnelle a estimé que l'accès à la justice devait être accordé exclusivement aux propriétaires de biens immobiliers lésés par un plan général d'aménagement du territoire<sup>10</sup>.

39. La Partie concernée confirme que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 6 de l'article 215 de la loi sur l'aménagement du territoire dans sa décision n° 14 du 15 octobre 2020. À la suite de cette décision, les paragraphes 12 et 13 ont été ajoutés à l'article 127 de ladite loi en vertu de modifications adoptées le 23 février 2021. Le paragraphe 12 de l'article 127 permet aux propriétaires de biens immobiliers directement touchés par un plan général d'aménagement du territoire de contester le plan dans un délai de quatorze jours. Le paragraphe 13 de l'article 127 précise les différentes manières dont les propriétaires de biens immobiliers peuvent être directement touchés par un plan général d'aménagement du territoire<sup>11</sup>.

40. Le Comité est très déçu de constater que, près de neuf ans après qu'il a adopté ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58 et sept ans après que ces conclusions ont été approuvées par la Réunion des Parties dans la décision V/9d, la Partie concernée, dans son rapport final, avance une fois de plus les arguments qu'elle a présentés à de nombreuses reprises au cours de l'examen par le Comité de l'application des décisions V/9d et VI/8d pour expliquer pour quelles raisons, selon elle, il serait inadéquat d'assurer l'accès à la justice en ce qui concerne les plans d'aménagement du territoire et pour quelles raisons il suffit d'assurer l'accès à la justice en ce qui concerne les décisions et les déclarations d'ESE. Le Comité précise qu'il a déjà examiné ces arguments dans son rapport sur la décision V/9d à la sixième session de la Réunion des Parties et a conclu que, même si la Partie concernée avait réformé sa législation pour assurer l'accès à la justice en ce qui concerne les déclarations et décisions d'ESE, elle ne se conformait toujours pas aux dispositions de la Convention puisqu'elle ne garantissait pas l'accès à la justice en ce qui concerne les plans d'aménagement du territoire<sup>12</sup>.

41. De même, dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9d, le Comité avait déjà expliqué ce qui suit :

Les exigences énoncées dans la Convention sont des normes minimales juridiquement contraignantes. Quelles que soient les autres considérations éventuelles – de nature socioéconomique ou autre – dont il faille également tenir compte, les exigences juridiquement contraignantes de la Convention doivent au minimum être respectées<sup>13</sup>.

42. À cet égard, dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a clairement indiqué à la Partie concernée que :

Ses politiques d'investissement, de développement ou de croissance économique ne sauraient justifier le non-respect des obligations contraignantes qui lui incombent au titre de la Convention. Au contraire, conformément au cinquième paragraphe du préambule de la Convention, les obligations énoncées dans la Convention sont des

<sup>9</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1 et 2.

<sup>10</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le rapport final de la Partie concernée, 28 octobre 2020, p. 3 et 4.

<sup>11</sup> Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1.

<sup>12</sup> ECE/MP.PP/2017/36, par. 23 à 26.

<sup>13</sup> ECE/MP.PP/2017/36, par. 31.

moyens efficaces pour chaque Partie d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel<sup>14</sup>.

43. Le Comité a déjà répondu, dans son deuxième rapport d'examen, à l'affirmation de la Partie concernée selon laquelle l'accès à la justice concernant les plans d'aménagement du territoire entraînerait un chevauchement des recours :

En ce qui concerne l'argument de la Partie concernée selon lequel l'accès à la justice concernant les plans d'aménagement du territoire entraînera un chevauchement des recours, le Comité précise que ni dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58 ni dans la décision VI/8d il n'exige de la Partie concernée qu'elle « permette un chevauchement » des recours concernant des questions qui pourraient être examinées dans le cadre des recours formés contre les décisions et déclarations d'ESE. Toutefois, la Partie concernée doit prendre les mesures nécessaires pour que les membres du public, y compris les organisations de défense de l'environnement, puissent contester en justice les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire, et pas seulement pour les infractions à la législation nationale pouvant être examinées dans le cadre des recours formés contre les décisions et déclarations d'ESE. Les membres du public doivent également être en mesure de contester les infractions à la législation nationale découlant des plans généraux et des plans détaillés d'aménagement du territoire qui ne peuvent pas être examinées dans le cadre des recours formés contre la décision ou la déclaration d'ESE elle-même<sup>15</sup>.

44. Pour aider la Partie concernée à comprendre pour quelles raisons il n'était pas suffisant d'assurer l'accès à la justice concernant les décisions et déclarations d'ESE elles-mêmes, le Comité a présenté, dans son deuxième rapport d'examen, des cas de figure dans lesquels les problèmes ne pouvaient pas être réglés par un accès à la justice ne concernant que la décision ou la déclaration d'ESE.

Par exemple, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58, le Comité a déjà indiqué clairement que le fait de ne pas donner aux organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement et aux autres membres du public la possibilité de contester un plan d'aménagement du territoire n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'ESE préalable ou ne respectant pas les dispositions de la décision ou de la déclaration d'ESE était contraire à l'article 9 (par. 3) de la Convention<sup>16</sup>. Le Comité estime qu'il en va de même lorsqu'une décision ou déclaration d'ESE est contestée avec succès mais que le plan d'aménagement du territoire correspondant reste en vigueur. Le Comité accepte l'argument de la Partie concernée selon lequel, dans chacun de ces cas de figure, le plan d'aménagement du territoire serait illégal. Toutefois, si le plan d'aménagement du territoire reste illégalement en vigueur, les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, n'ont actuellement aucun moyen de le contester<sup>17</sup>.

45. Le Comité a du mal à comprendre l'argument avancé par la Partie concernée selon lequel il a été décidé que les plans généraux d'aménagement du territoire ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours en justice afin de protéger des valeurs constitutionnelles telles que la préservation de l'environnement. Cette déclaration témoigne d'une incompréhension fondamentale de l'objet de l'article 9 de la Convention. Le Comité souligne que le large accès à la justice prévu par l'article 9 de la Convention, qui oblige la Partie concernée à faire en sorte que le public ait accès aux procédures administratives ou judiciaires en ce qui concerne toute loi nationale relative à l'environnement, vise précisément à préserver l'important intérêt public pour la protection de l'environnement.

46. En outre, le Comité précise que le fait qu'une Partie puisse prévoir une participation du public satisfaisant aux prescriptions de l'article 6 ou 7 n'amoindrit en rien l'obligation qui lui incombe de se conformer également aux dispositions de l'article 9 de la Convention. La participation du public et l'accès à la justice sont au contraire deux des trois piliers distincts

<sup>14</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 34.

<sup>15</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 36.

<sup>16</sup> ECE/MP.PP/C.1/2013/4, par. 70.

<sup>17</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 37.

mais complémentaires de la Convention. Ce n'est qu'en mettant pleinement en œuvre chacun des trois piliers qu'une Partie peut se conformer aux dispositions de la Convention.

47. Le Comité prend note des informations fournies par l'auteur des communications et par la Partie concernée figurant aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus. Toutefois, il ne dispose d'aucun élément prouvant que les membres du public peuvent désormais accéder à la justice pour contester les plans généraux d'aménagement du territoire conformément à l'article 9 (par. 3) de la Convention. Il semble plutôt que l'accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement du territoire sera désormais réservé, tout comme pour les plans détaillés d'aménagement du territoire, aux propriétaires de biens immobiliers directement concernés. Le Comité rappelle que, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58, il a déjà estimé que la Partie concernée ne respectait pas les dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention<sup>18</sup>.

48. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut qu'aucune des mesures décrites par la Partie concernée dans ses rapports d'étape, ni aucun des faits nouveaux mentionnés par l'auteur des communications dans ses observations à ce sujet, ne permet aux membres du public, y compris aux ONG de défense de l'environnement, d'accéder à la justice conformément aux prescriptions de l'article 9 (par. 3) de la Convention, en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire. Le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8d, ni fait de progrès en ce sens.

### **Paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8d : recours concernant les permis de construire et d'exploitation**

49. La Partie concernée émet au sujet du paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8d les mêmes affirmations qu'au sujet du paragraphe 3 (al. a)). Elle fait notamment valoir que si l'on permettait au public d'accéder à la justice en ce qui concerne les permis de construire et d'exploitation, il en résulterait également un chevauchement des recours concernant les questions environnementales et que le droit d'accéder à la justice en ce qui concerne les procédures de permis de construire dans la Partie concernée est exercé dans le cadre de la contestation de la déclaration ou de la décision d'ESE<sup>19</sup>. Elle affirme en outre que les systèmes de consultation concernant la délivrance des permis de construction et d'exploitation permettent à un large éventail d'organes de supervision et d'autorités compétentes d'effectuer un contrôle administratif et donnent aux membres du public, y compris aux organisations de défense de l'environnement, la possibilité de présenter des objections et d'alerter les autorités compétentes afin de contribuer à prévenir les violations dans le processus d'adoption de ces permis<sup>20</sup>.

50. L'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 fait valoir que le rapport final de la Partie concernée montre qu'aucun progrès n'a été fait concernant le paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8d<sup>21</sup>. Elle renvoie aux éléments de preuve qu'elle a fournis précédemment concernant l'adoption de permis de construire en violation de la législation relative à l'environnement et l'impossibilité pour les membres du public de contester ces violations<sup>22</sup>.

51. Comme pour le paragraphe 3 (al. a)) ci-dessus, le Comité exprime sa profonde déception quant au fait que, dans son rapport final, la Partie concernée se contente d'invoquer une fois de plus des arguments auxquels le Comité a déjà répondu à maintes occasions. Le Comité renvoie la Partie concernée à son deuxième rapport d'examen, dans lequel il a déjà précisé que :

<sup>18</sup> ECE/MP.PP/C.1/2013/4, par. 70.

<sup>19</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 1; deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, p. 1 et 2.

<sup>20</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 2.

<sup>21</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le rapport final de la Partie concernée, 28 octobre 2020, p. 2.

<sup>22</sup> Ibid.

En ce qui concerne l'affirmation de la Partie concernée selon laquelle l'accès à la justice concernant les permis de construire et d'exploitation entraînera un chevauchement des recours, le Comité précise que, comme pour les plans d'aménagement du territoire visés ci-dessus, ni dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/58 ni dans la décision VI/8d il n'exige de la Partie concernée qu'elle « permettre un chevauchement » des recours concernant des questions qui pourraient être examinées dans le cadre des recours formés contre les décisions et déclarations d'ESE. Toutefois, la Partie concernée doit faire en sorte que les membres du public, y compris les organisations de défense de l'environnement, puissent accéder à la justice pour contester la légalité des permis de construction et d'exploitation sans se limiter aux aspects relatifs au fond et à la procédure qui peuvent être examinés dans le cadre des recours formés contre les décisions d'ESE. La Partie concernée doit prendre les mesures nécessaires pour que les membres du public puissent également contester la légalité des permis de construction et d'exploitation s'agissant des aspects relatifs au fond et à la procédure qui ne peuvent pas être examinés dans le cadre des recours formés contre les décisions d'ESE elles-mêmes<sup>23</sup>.

52. Pour ce qui est de l'affirmation de la Partie selon laquelle le public a la possibilité de s'opposer à des violations potentielles au cours de la procédure de participation du public concernant les permis de construire et d'exploitation, le Comité souligne qu'il s'agit-là d'un droit visé à l'article 6 de la Convention. Cette possibilité offerte au public n'amoindrit en aucun cas l'obligation qui incombe à la Partie concernée de garantir l'accès à la justice conformément à l'article 9 (par. 2) de la Convention.

53. En ce qui concerne la possibilité pour le public de saisir les autorités d'une alerte concernant une violation potentielle au cours d'une procédure de participation du public portant sur un permis de construire ou d'exploitation, le Comité fait observer que, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), il s'est employé à déterminer si la possibilité de lancer une alerte constituait un accès à la justice aux fins de la Convention. Dans ces conclusions, le Comité a affirmé ce qui suit :

Bien que les membres du public puissent demander à l'autorité administrative d'exercer son pouvoir afin d'empêcher l'exécution d'un acte administratif (en la saisissant d'une « alerte »...), cette autorité administrative n'est pas tenue de le faire, comme le démontrent les faits de l'espèce. Le Comité rappelle à cet égard ses conclusions sur les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), dans lesquelles il a affirmé ce qui suit : « le droit de demander à une autorité publique de prendre des mesures ne constitue pas une « contestation » au sens du paragraphe 3 de l'article 9, en particulier si le commencement de l'action est laissé à la discrétion de l'autorité »<sup>24</sup>.

54. Bien que la conclusion ci-dessus concerne l'accès à la justice prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le Comité considère que ce raisonnement s'applique aussi au droit de contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, d'une décision, d'un acte ou d'une omission tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8d, ni fait de progrès en ce sens.

**Paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d : évaluation des risques de dommages environnementaux et argumentation dans les recours formés contre des ordonnances d'exécution préliminaire**

56. Dans son rapport final, la Partie concernée fait valoir que, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire et au Code de procédure administrative, dans les affaires concernant des déclarations ou des décisions d'ESE ou d'EIE contestées, le tribunal est tenu d'examiner

<sup>23</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 43.

<sup>24</sup> Conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), ECE/MP.PP/C.1/2021/29, par. 113, citant le document ECE/MP.PP/C.1/2016/10, par. 84.

tous les éléments de preuve présentés et tous les arguments avancés par les parties. Elle note également que la désignation d'un expert indépendant est laissée à la discrétion du tribunal<sup>25</sup>.

57. La Partie concernée indique que, conformément à l'article 60 (par. 1) et à l'article 166 (par. 2) du Code de procédure administrative, le tribunal est tenu de comparer, lorsqu'il examine une demande de suspension de l'exécution préliminaire, l'importance particulière de l'intérêt de l'auteur de la plainte et l'intérêt de la partie en faveur de laquelle l'exécution préliminaire est autorisée. Elle fait toutefois valoir que la loi ne peut pas obliger les tribunaux à ne pas tenir compte des conclusions d'une décision d'EIE ou d'ESE contestée ou à procéder eux-mêmes à une évaluation des risques, car cela porterait atteinte au fonctionnement du système judiciaire bulgare<sup>26</sup>.

58. La Partie concernée note que le Conseil supérieur de la magistrature a sollicité l'avis du Président de la Cour administrative suprême concernant le paragraphe 8 (al. a) et b)), mais que cet avis ne lui est pas encore parvenu<sup>27</sup>.

59. La Partie concernée fait valoir que, selon elle, le paragraphe 8 (al. a) et b)) ne peut pas être mis en œuvre par l'adoption de mesures législatives, car celles-ci seraient contraires au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire consacré par l'article 117 (par. 2) de la Constitution et par le chapitre 2 du Code de procédure administrative<sup>28</sup>. La Partie concernée demande donc au Comité de préciser quelles mesures législatives ou pratiques pourraient être prises pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d<sup>29</sup>.

60. L'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 affirme que les tribunaux bulgares, aujourd'hui encore, n'évaluent jamais objectivement le risque de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à une affaire et compte tenu de l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et du besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement<sup>30</sup>.

61. L'auteur de la communication fait valoir que, bien que l'article 60 du Code de procédure administrative ait été modifié en 2019 et prévoit désormais l'obligation de motiver les ordonnances d'exécution préliminaire, la jurisprudence concernant le paragraphe 4 dudit article reste très contradictoire<sup>31</sup>.

62. Le Comité prend note de l'information fournie par la Partie concernée selon laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a demandé à la Cour administrative suprême un avis sur la mise en œuvre de la prescription figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d. Le Comité note toutefois que la Partie concernée a déjà indiqué dans son premier rapport d'étape, en octobre 2018, qu'elle avait envoyé aux autorités compétentes, à savoir au Conseil supérieur de la magistrature et au Ministère de la justice, les conclusions du Comité aux fins de leur application, avec une demande d'avis et de propositions concernant cette application<sup>32</sup>. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, plus de deux ans plus tard, aucun avis n'a encore été communiqué et aucune autre mesure concrète n'a été prise pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d.

63. Le Comité prend également note de l'information fournie par l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée a modifié l'article 60 du Code de procédure administrative pour y inclure l'obligation de motiver les ordonnances d'exécution préliminaire. Toutefois, n'ayant pas reçu la version modifiée de cet article, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si l'article 60 tel que modifié permettrait à la Partie concernée

<sup>25</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 2.

<sup>26</sup> Ibid, p. 3.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid., déclaration prononcée par la Partie à la soixante-sixième réunion du Comité, 13 mars 2020, p. 1 ;

<sup>30</sup> Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2011/58 et ACCC/C/2012/76 sur le rapport final de la Partie concernée, 28 octobre 2020, p. 5.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Rapport final de la Partie concernée, 1<sup>er</sup> octobre 2018, p. 1.

de satisfaire progressivement aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. b)) de la décision VI/8d.

64. Enfin, le Comité se félicite que la Partie concernée lui ait demandé de la conseiller sur les mesures législatives ou pratiques qu'elle pourrait prendre pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d<sup>33</sup>. Le Comité précise que le paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d n'oblige en aucun cas la Partie concernée à prendre des mesures qui remettraient en cause la séparation des pouvoirs ou l'indépendance du pouvoir judiciaire prévus par sa Constitution. Il est au contraire recommandé à la Partie concernée de prendre des mesures pratiques ou législatives pour s'assurer que ses tribunaux évaluent de manière indépendante le risque de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, au lieu de s'en remettre aux conclusions d'une décision d'EIE ou d'ESE qui est contestée par les auteurs du recours formé contre l'ordonnance d'exécution préliminaire correspondante.

65. Le Comité note que les Parties ont toute latitude pour décider des mesures qu'elles jugent les plus appropriées pour appliquer les recommandations figurant dans une décision de la Réunion des Parties. Pour donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)), la Partie concernée pourrait modifier son Code de procédure administrative afin d'imposer clairement aux tribunaux l'obligation de procéder eux-mêmes à une évaluation des risques de dommages environnementaux dans le cadre des recours formés contre les ordonnances d'exécution préliminaire au motif de dommages potentiels à l'environnement. Le Comité est prêt à fournir, sur demande, des conseils plus détaillés sur les mesures que la Partie concernée pourrait prendre pour appliquer le paragraphe 8 (al. a) et b)) au début de la prochaine période intersessions.

66. Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a) et b)) de la décision VI/8d.

**Paragraphe 8 (al. c) de la décision VI/8d : formation et orientation des juges et des autres fonctionnaires sur la mise en balance des intérêts en jeu**

67. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que l'Institut national de la justice dispense régulièrement, dans le cadre de la formation obligatoire des juges administratifs, des formations comprenant des cours pratiques et des débats sur l'évaluation du risque de dommages environnementaux et la mise en balance des intérêts en jeu prévue par l'article 60 (par. 5) du Code de procédure administrative.

68. La Partie concernée a informé le Comité que la deuxième session de formation en ligne à l'intention des magistrats sur les difficultés liées à la Convention d'Aarhus dans le cadre de l'application de la loi s'était tenue du 5 au 19 novembre 2019, et faisait suite à une formation similaire organisée en décembre 2018, dont elle avait fait mention dans son deuxième rapport d'étape<sup>34</sup>.

69. La Partie concernée a également informé le Comité de l'existence d'un manuel sur les tribunaux administratifs et le droit de l'Union européenne, disponible sur le portail d'apprentissage en ligne de l'Institut national de la justice. Ce manuel comporte un chapitre spécialement consacré à la Convention et aux questions pratiques liées à son application par les tribunaux administratifs.

70. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée fournit des informations complémentaires sur le contenu des sessions de formation de 2018 et 2019 organisées par l'Institut national de la justice. Elle apporte notamment les renseignements ci-après :

a) Du 3 au 13 décembre 2018, l'Institut national de la justice a dispensé une formation en ligne consacrée aux difficultés liées à la Convention d'Aarhus dans le cadre de l'application de la loi. La formation a consisté en une étude de cas. Les participants ont assisté

<sup>33</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 3; déclaration prononcée par la Partie à la soixante-sixième réunion du Comité, 13 mars 2020.

<sup>34</sup> Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, p. 3.

à un exposé sur la Convention et examiné un cas pratique portant sur les problèmes liés au dépôt d'une plainte avec demande de suspension des travaux de construction et d'installation, la recevabilité des demandes et les possibilités de protection contre les actes administratifs illégaux au cours de la construction prévues par la loi.

b) Du 5 au 19 novembre 2019 s'est tenue une deuxième édition de la formation en ligne sur les difficultés liées à la Convention d'Aarhus dans le cadre de l'application de la loi. Il s'agissait d'un exposé actualisé sur les difficultés liées à la Convention d'Aarhus et d'une nouvelle étude de cas, qui soulevait les questions de l'intérêt juridique du demandeur, de la contestation des actes, des étapes de la procédure auxquelles la contestation a lieu et de la recevabilité des demandes<sup>35</sup>. Le rapport sur les progrès faits par la Bulgarie dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et un document récapitulatif brièvement les documents pertinents ont été distribués aux participants à titre de support pédagogique<sup>36</sup>.

71. La Partie concernée signale également que, d'ici à la fin de 2021, l'Institut national de la justice organisera deux autres sessions de formation en ligne. La première session de formation portera sur l'examen de la jurisprudence relative à la Convention, tandis que la seconde, qui sera consacrée à la législation sur l'environnement, portera sur les questions liées à l'évaluation du risque de dommages environnementaux et à la motivation des décisions de justice, compte tenu de l'intérêt du public pour la protection de l'environnement et de la nécessité de mesures de précaution pour prévenir les dommages environnementaux<sup>37</sup>.

72. Le Comité se félicite des efforts déployés par la Partie concernée pour informer les membres de l'appareil judiciaire des principes de la Convention d'Aarhus. Les sessions de formation de 2018 et 2019 et les deux sessions de formation proposées pour 2021, ainsi que le manuel destiné aux tribunaux administratifs semblent contribuer utilement à l'application par la Partie concernée du paragraphe 8 (al. c)) de la décision VI/8d. Toutefois, comme il l'a clairement indiqué dans ses premier et deuxième rapports d'examen, le Comité demandera à la Partie concernée de fournir des informations plus détaillées sur chacune de ces initiatives afin d'être en mesure de déterminer si elles permettent effectivement de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 8 (al. c)). En ce qui concerne les sessions de formation des juges, comme le Comité l'a expliqué dans ses premier et deuxième rapports d'examen, ces informations devraient porter sur :

a) Le contenu précis des formations, y compris le programme détaillé avec les titres des exposés présentés, b) les organisateurs des formations et la profession et l'expérience de chaque formateur et intervenant, et c) le nombre de juges, de candidats aux fonctions de magistrat et de fonctionnaires qui ont participé aux formations, ainsi que le tribunal (et la ville ou la région) auquel chacun d'entre eux est rattaché<sup>38</sup>.

73. À ce sujet, le Comité souligne que, pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. c)) de la décision VI/8d, la Partie concernée devra veiller à ce qu'une part importante des magistrats qui s'occupent de questions relevant du champ d'application de la Convention suive une telle formation.

74. En ce qui concerne le chapitre du manuel portant sur la Convention mentionné par la Partie concernée, le Comité estime qu'il lui en faudrait une traduction anglaise pour qu'il puisse juger si son contenu pourrait effectivement contribuer à l'application du paragraphe 8 (al. c)). Il souhaiterait aussi savoir si le manuel est utilisé dans le cadre de la formation obligatoire des juges, des candidats aux fonctions de magistrat et des fonctionnaires et, dans l'affirmative, connaître le nombre de juges, de candidats aux fonctions de magistrat et de fonctionnaires qui ont suivi ces formations, ainsi que le tribunal (et la ville ou la région) auquel chacun d'entre eux est rattaché.

<sup>35</sup> Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, p. 2.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Premier rapport d'examen du Comité, 18 février 2019, par. 22 ; deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 55.

75. Enfin, le Comité rappelle à la Partie concernée que le paragraphe 8 (al. c)) de la décision VI/8d prévoit également que les juges et les autres fonctionnaires doivent être formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l'environnement et à intégrer comme il convient cette quête d'équité dans leur raisonnement. La Partie concernée n'a pas fait état à ce jour de formations ou d'orientations qu'elle aurait dispensées aux fonctionnaires chargés de mettre en balance les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l'environnement.

76. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. c)) de la décision VI/8d.

**Position de la Partie concernée en ce qui concerne le non-respect persistant du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d**

77. À sa sixième session, la Réunion des Parties à la Convention a décidé, compte tenu de la position de la Partie concernée qui considérait qu'elle n'était pas tenue d'appliquer le paragraphe 2 (al. a) et b)) de la décision V/9d pour respecter pleinement l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention, d'adresser une mise en garde à la Partie concernée. À la même session, la Réunion des Parties a décidé que cette mise en garde serait levée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 si la Partie concernée avait pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8d et avait informé le secrétariat de ce fait<sup>39</sup>.

78. Sur la base des informations reçues de la Partie concernée à ce jour, le Comité ne considère pas que celle-ci a fourni des éléments permettant d'établir que les conditions pour la levée de la mise en garde émise lors de la sixième session de la Réunion des Parties sont remplies. De plus, il semble que la Partie concernée continue de soutenir qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d aux fins du respect de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention.

79. Le Comité tient à souligner qu'en maintenant sa position selon laquelle elle n'est pas tenue d'appliquer le paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/9d pour se conformer à l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention, la Partie concernée fait preuve de mauvaise foi à l'égard de la Réunion des Parties, qui a adopté cette décision.

80. Compte tenu de la position de la Partie et du fait qu'elle n'a pris aucune mesure pour appliquer le paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d, le Comité recommande à la septième session de la Réunion des Parties de maintenir la mise en garde.

81. Le Comité réaffirme sa volonté de fournir une assistance consultative à la Partie concernée en vue de la mise en œuvre du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d<sup>40</sup>. Il pourrait être utile à cette fin qu'il effectue une mission dans la Partie concernée afin de rencontrer de hauts fonctionnaires et de les aider à mieux comprendre les mesures à prendre pour satisfaire pleinement aux prescriptions de la décision VI/8d.

## IV. Conclusions et recommandations

82. Le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d, ni fait de progrès en ce sens.

83. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 8 (al. a), b) et c)) de la décision VI/8d.

<sup>39</sup> Décision VI/8d, par. 5.

<sup>40</sup> Deuxième rapport d'examen du Comité, 4 mars 2020, par. 29.

84. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision VI/8d et de prier la Partie concernée de prendre d'urgence les dispositions suivantes :

a) Prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives voulues afin de garantir que :

i) Les membres du public, y compris les organisations de défense de l'environnement, auront accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux et les plans détaillés d'aménagement du territoire ;

ii) Les membres du public concerné, y compris les organisations de défense de l'environnement, auront accès à des voies de recours leur permettant de contester les permis de construction et d'exploitation se rapportant aux activités visées à l'annexe I de la Convention.

b) Revoir l'approche de ses tribunaux face aux recours formés en vertu de l'article 60 (par. 4) du Code de procédure administrative contre des ordonnances d'exécution préliminaire au motif de dommages potentiels pour l'environnement, et prendre des mesures pratiques ou législatives de façon :

i) Qu'au lieu de s'en remettre aux conclusions d'une décision contestée d'EIE/ESE, les tribunaux qui doivent se prononcer en appel procèdent eux-mêmes à une évaluation des risques de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

ii) Que les tribunaux, dans les décisions qu'ils rendent en appel, argumentent en montrant clairement qu'ils ont équitablement pris en compte les intérêts en jeu, notamment en se référant à l'évaluation qu'ils ont eux-mêmes faite des risques de dommages environnementaux à la lumière de tous les faits et arguments se rapportant à l'affaire, eu égard à l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et au besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement ;

iii) Que les juges et autres fonctionnaires habilités soient formés et guidés de façon à examiner équitablement les intérêts en jeu dans les affaires qui concernent l'environnement, et à intégrer comme il convient cette quête d'équité dans leur raisonnement.

85. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de prier tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de l'économie et le Ministère de la justice, de collaborer en vue d'appliquer les recommandations susmentionnées.

86. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations faites aux paragraphes 84 et 85 ci-dessus, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De soumettre au Comité, au plus tard les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, toute information supplémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

87. En outre, compte tenu de la position actuelle de la Partie concernée, qui considère que l'application du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8d n'est pas nécessaire pour que les dispositions de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention soient pleinement respectées, le Comité recommande à la Réunion des Parties de maintenir la mise en garde qu'elle a adressée à la Partie concernée à sa sixième session.

88. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de décider que la mise en garde sera levée le 1<sup>er</sup> octobre 2023 si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 84 (al. a)) du présent rapport et a informé le secrétariat de ce fait, preuves à l'appui, au plus tard à la même date.

89. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de le prier de déterminer si les conditions prévues au paragraphe 88 ont bien été remplies.

---